

**NOMENCLATURE : 01.01**

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT SUR LA DECISION  
RELATIVE A LA REALISATION D'UNE MISSION DE  
CONTROLE TECHNIQUE AFFERENTE A LA MISE EN  
CONFORMITE DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE  
MENUISERIES ET ISOLATION DE SOUS-STATIONS DE LA  
SALLE COUBERTIN**

Le Maire de la Ville de LENS,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la décision n° 2022-311 en date du 19 septembre 2022, relative à la réalisation d'une mission de contrôle technique afférente à la mise en conformité des travaux de remplacement de menuiseries et isolation de sous-stations de la salle Coubertin,

Considérant qu'une erreur matérielle relative au nom de la société attributaire du contrat s'est glissée au niveau de la référence à la proposition financière ainsi que dans l'article 1 de la décision susvisée,

**Décision n° 2022 - 354**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'abroger l'article 1 de la décision n° 2022-311 portant sur la réalisation d'une mission de contrôle technique afférente à la mise en conformité des travaux de remplacement de menuiseries et isolation de sous-stations de la salle Coubertin.

**ARTICLE 2** : De remplacer l'article 1 de la décision n° 2022-311 par les éléments suivants :  
« D'approuver la signature du contrat et du bon de commande relatifs à la réalisation d'une mission de contrôle technique pour la salle Coubertin située rue Marcel Sembat à Lens avec le BUREAU ALPES CONTROLES dont le siège social se situe 3 bis impasse des Prairies – ANNECY LE VIEUX – 74940 ANNECY »

**ARTICLE 3** : De remplacer la référence à la proposition financière de la société BTP consultants par : « vu la proposition financière du bureau Alpes Contrôles ».

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique Actes Administratifs).

**ARTICLE 6** : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27 octobre 2022

Pour Le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

